

Arrêté n° 259/MIS du 28/5/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. LOZONA Lamtcha en qualité de chef de village de Atchibadaw dans le canton de Kparatao (préfecture de Tchaoudjo).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 260/MIS du 28/5/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. TCHAGODOMOU Moussa en qualité de chef de village de Afadadè-Nima dans le canton de Kparatao (préfecture de Tchaoudjo).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 261/MIS du 28/5/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. KPEGOUNI Issah en qualité de chef de village de Assamiladè dans le canton de Wassarabou (préfecture de Tchaoudjo).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 262/MIS du 28/5/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. OURO BODI Séi-Laobou en qualité de chef de village de Kpalada dans le canton de Wassarabou (préfecture de Tchaoudjo).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 263/MIS du 28/5/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. OURO GBELE Aboukérime en qualité de chef de village de Longadè dans le canton de Kadambara (préfecture de Tchaoudjo).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 264/MIS du 28/5/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. TCHAKALA Samaou en qualité de chef de village de Filandi Somou dans le canton de Kadambara (préfecture de Tchaoudjo).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 183/MIS du 27/5/98 — M. LOCOH Kodjovi, n°mle 036886-Q, officier de Police en service à la Direction Générale de la Police Nationale, exclu temporairement de ses fonctions pour une durée de six (6) mois par arrêté n° 394/MIS du 27 Août 1997, est rappelé à l'activité pour compter du 27 Février 1998.

Le Directeur général de la Police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter du 27 Février 1998.

Arrêté n° 184/MIS du 27/5/98 — Conformément aux dispositions des articles 28 et suivants de la loi n° 91-14 du 09 Juillet 1991 et le rapport du conseil de discipline susvisé, les fonctionnaires de Police ci-dessous désignés sont exclus temporairement de leur fonction dans les conditions suivantes :

Pour une période de deux (2) mois

- TCHALIM Tchaa, n° mle 033988-Y, Sous-Brigadier de Police

Pour une période de un (1) mois

- AFO Atti, n°mle 037746-C, Gardien de la Paix

- KOLANI Pakindame, n° mle 037748-W, Gardien de la Paix

Pendant la période de l'exclusion temporaire, les intéressés n'auront droit à aucun traitement à l'exception des allocations à caractère familial.

A l'expiration du délai, les intéressés pourront solliciter par demande manuscrite leur réintégration dans le corps.

Le Directeur général de la Police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature.

MINISTRE DES FINANCES ET DES PRIVATISATIONS

Arrêté interministériel n° 98/049/MFP/MTL/MMETL du 26/5/98 portant création et attributions d'une Commission de Suivi des baux commerciaux des Hôtels d'Etat

LE MINISTRE D'ETAT, CHARGE DES FINANCES ET DES PRIVATISATIONS,

LE MINISTRE DU TOURISME ET DES LOISIRS,

LE MINISTRE DES MINES, DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 94-002 du 10 juin 1994 portant désengagement de l'Etat et d'autres personnes morales de droit public des entreprises ;

Vu le décret n° 86-109/PR du 5 juin 1986 portant attributions et organisation du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 88-87/PR du 9 mai 1998 portant attribution et organisation du ministère de l'Environnement et du Tourisme,

Vu le décret n° 94-038 du 10 juin 1994 pris en application de l'ordonnance n° 94-002 du 10 juin 1994 susvisé ;

Vu le décret n° 95-061/PR du 9 octobre 1995 portant organisation et attributions du ministère des Mines, de l'Energie et des Ressources hydrauliques ;

Vu le décret n° 98-035/PR du 18 février 1998 portant composition du gouvernement ;

Sur proposition du Président de la Commission de Privatisation

Arrêtent :

Article premier : Il est créé, sous l'autorité du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Privatizations, une commission de suivi des baux commerciaux des hôtels d'Etat.

Art. 2 : La commission de suivi a pour attributions :

a) - de connaître de toutes les questions liées à l'exécution des baux commerciaux des hôtels d'Etat signés entre l'Etat togolais et les preneurs conformément à l'engagement pris par ces derniers ;

b) - de procéder au suivi :
- des inventaires contradictoires à réaliser avec les preneurs ;
- des travaux de remise en état ;
- du programme de rénovation ;
- de l'exploitation des hôtels.

Art. 3 - La commission de suivi est composée comme suit :

Codjo Delava Jean-Claude : Secrétaire général du Ministère des Finances et des Privatisations, Représentant du Ministre d'Etat, Président

ATARA T'Faraba : Secrétaire général du Ministère du Tourisme et des Loisirs, Représentant du Ministre, Vice-Président

AFANOUKOUÉ Woblassé Désiré : Directeur général des Travaux publics, Membre

AKITEME Aklesso : Directeur général de l'Urbanisme et de l'Habitat, Membre.

AKOUEGNON Edem Kodjo : Chargé d'Etudes au Ministère des Finances et des Privatisations Direction du Portefeuille, Secrétaire.

La commission peut faire appel à toute personne morale ou physique dont la compétence est jugée nécessaire à l'accomplissement de ses travaux.

Art. 4 : La commission de suivi se réunit sur convocation de son Président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Elle peut aussi être saisie par le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Privatisations ou par l'un des ministres intéressés.

Art. 5 - La commission de suivi établit des rapports périodiques qu'elle adresse au Ministre d'Etat chargé des Finances et des Privatisations avec copie aux autorités concernées et à la Commission de Privatisation.

Art. 6 - Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 26 Mai 1998

Le Ministre du Tourisme et des Loisirs

Tankpadja LALLE

Le Ministre des Mines, de l'Équipement des Transports et du Logement

Tchamdja ANDJO

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Privatisations

Barry Moussa BARQUE

Arrêté n° 53/MEF/DE du 27/5/98 – En vertu des dispositions de l'article 14 de la loi n° 90-17 du 05 novembre 1990, une dérogation individuelle est accordée à M. Patrick Jean FAURE, de nationalité française, pour lui permettre d'exercer les fonctions de Directeur des Engagements de la BTCL.

Le Directeur national de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest est chargé de l'application du présent arrêté.

Décision n° 450/MEF/DF/DCO du 22/5/98 – Est autorisé le paiement de la somme de SOIXANTE TREIZE MILLIONS SIX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE (73.664.000) francs CFA représentant l'apurement partiel du passif des chemins de fer du Togo à l'Union Africaine des Chemins de fer (UAC).

Cette somme sera mandatée et virée au compte OCBN n° 100230 0012 04 ouvert à ECOBANK - COTONOU au nom dudit organisme.

La dépense est imputable sur le Budget général, Gestion 1998, Section 218 Chapitre 22 Article 00 Paragraphe 48 Ligne 99 (Contributions aux Organismes Internationaux) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 462/MFP/SEFB/DF/DCO du 25/5/98 – Il est autorisé la répartition des crédits octroyés au règlement des frais de justice criminelle suivant le tableau ci-dessous indiqué :

Tribunaux	Crédit accordé	Observations
LOME	37 000 000	
ANEHO	7 500 000	
VOGAN	500 000	
TABLIGBO	PM	
TSEVIE	3 800 000	
KPALIME	2 500 000	
AMLAME	2 500 000	
BADOU	PM	
NOTSE	3 800 000	
ATAKPAME	32 400 000	
SOTOUBOUA	1 000 000	
SOKODE	2 000 000	
BASSAR	300 000	
KARA	3 000 000	
PAGOUDA	1 000 000	
NIAMTOUGOU	1 200 000	
KANTE	PM	
MANGO	500 000	
DAPAONG	1 000 000	
TOTAL	100 000 000	

La dépense est imputable sur le Budget général, Gestion 1998, Section 217 Chapitre 25 Article 00 Paragraphe 29 Ligne 03 (Frais de Justice) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.